



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 05 juillet 2023 à 18h00 en mairie

Introduction par Nadine LEMEIGNEN : visualisation d'un film sur le retour de l'action littéraire de Nicolas TURON auprès des enfants.

Remerciements pour les organisateurs qui ont bien encadré cette activité.

Ce projet a été mené avec des enfants du territoire de la CARENE (récits dans chaque commune).

Après échange avec les organisateurs, cela a été une ouverture pour les enfants qui ont retrouvé le plaisir de la lecture ; superbe projet à découvrir et à lire à la médiathèque.

Visualisation aux membres du CM, du film réalisé par les enfants de Saint-André-des-Eaux sur des sites de La Chapelle des Marais ; et inversement les enfants de La Chapelle des Marais ont fait un montage mais cette fois sur la commune de Saint-Joachim.

Projets pour 2024 : 7 projets dont 4 sur le cirque, 1 sur la photographie et 2 sur l'art plastique et ce grâce au PCT et l'aide financière et humaine de la CARENE.

Appel des Conseillers Municipaux :

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD- Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON- Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Flavie HALGAND ayant donné pouvoir à Franck HERVY

Fabienne JOANNY ayant donné pouvoir à Martine PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

Article L 2121-17 du CGCT

André TROUSSIER

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers

Effectif Légal : 26	Nombre de présents : 23	Nombre de pouvoirs : 2
Quorum : 13 ¹	Date de convocation : 29 Juin	Quorum atteint

Observations orales :

Le Maire

1/ On vous a remis une délibération sur table : erreur matérielle de date dans la délibération portant sur les tarifs de séjour montagne : 2024 au lieu de 2019.

¹ Depuis le 1^{er} Aout 2022, les règles dérogatoires liées à l'épidémie de la Covid 19 ne s'appliquent plus, comme cela a été précisé dans la convocation expédiée aux Conseillers Municipaux. Les dispositions de droit commun sont désormais en vigueur à savoir 1 seul pouvoir par conseiller et quorum atteint à la majorité absolue (50% +1).

2/ Rassemblement de lundi sur le parvis :

Suite à l'appel de David LISNARD, Président de l'Association des Maires de France, une invitation a été envoyée aux élus, aux agents et citoyens à se rassembler sur le parvis de l'Hôtel de ville de La Chapelle des Marais sis 16 rue de la Brière le lundi 3 juillet à 12h00. Remerciements du Maire pour les personnes présentes « pour dire stop à ce déchainement d'extrême violence qui cible les symboles de la République (...) il faut aujourd'hui un retour à la paix civile ».

Les Maires ont toujours été au RDV pour défendre l'intérêt national, lors aussi des manifestations des gilets jaunes notamment par l'instauration des cahiers de doléances.

Une pensée aussi pour les Maires touchés : ceux de Saint-Brévin et l'Hay les Roses.

Remerciements à Flavie HALGAND pour la réactivité quant à la diffusion de cette information.

3/ Christelle PERRAUD précise que lors de l'inauguration du festival du film à la Baule et en présence de Gérard JUGNOT, Mr BARRATIER et Mme FRACHON, il y a eu le visionnage du film « Comme par magie » qui s'est joué en partie aux Fossés Blancs.

Le film sort sur les écrans en Novembre 2023.

4/ Rappel de Nicolas BRAULT- HALGAND des dates du festival de la vannerie dont on fêtera les 20 ans ; Une confrérie des faïenceurs présents le samedi matin et discours en introduction, devant la loge de la Madeleine. On utilisera la place des vanniers pour introniser 2 personnes dont la présidente de l'ARE. Fin par le pot habituel

« Soyez nombreux à vous y joindre ».

VALIDATION PV du 09 Juin 2023- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du 09 juin 2023.

Sur la demande de Fabienne JOANNY représentée par Martine PERRAUD : une précision dans le PV : pas d'enfants présents lorsque le plafond de l'école est tombé ; il s'agissait de rassurer tout le monde.

Aucune autre modification n'étant sollicitée, le Maire met le compte rendu du Conseil Municipal du 09 juin 2023 aux voix. Le compte rendu du Conseil Municipal du 09 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jean-François JOSSE est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Madame Marie-Noëlle LAVEZ, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire au secrétaire pour cette séance.

Rappel Ordre du Jour du Conseil

Administration générale - Intercommunalité

👉 DESIGNATION DEONTOLOGUE

Rapporteur : Franck HERVY

👉 GROUPEMENT DE COMMANDES CARENE « Intrusion »

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Urbanisme- Aménagement du Territoire- Développement durable

👉 PROCEDURE INCORPORATION BIENS SANS MAITRE

👉 CONTRAT DE MIXITE SOCIALE

- ✚ **VENTE PARCELLE AP 450**
Rapporteur : Jean-François JOSSE

Finances - Ressources Humaines Événementiel-

- ✚ **MODIFICATION RÉGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP**
- ✚ **MODIFICATION RÉGIME INDEMNITAIRE PM**
- ✚ **MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**
- ✚ **CONVENTION ARCHIVISTE NUMÉRIQUE**
- ✚ **CONVENTION FONDS DE CONCOURS SALLE KRAFFT**
Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Voirie- Travaux- Sécurité- Transport

- ✚ **MARCHE PUBLIC DE VOIRIE - ATTRIBUTION**
Rapporteur : Gilles PERRAUD

Enfance- Jeunesse- Vie scolaire

- ✚ **SUBVENTION LUDOTHEQUE**
- ✚ **CONVENTION PERMIS VELO**
- ✚ **RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MULTI ACCUEIL**
- ✚ **MODIFICATION RI RESTAURATION SCOLAIRE**
- ✚ **ACTIONS D'AUTOFINANCEMENT SEJOUR MONTAGNE**
- ✚ **DEMANDE DE SUBVENTION Fonds « Cour École active »**
Rapporteur : Christelle PERRAUD

Informations du maire au titre de l'article L.2122-23 du CGCT

L'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Par délibération n°2020-06/17 du 10 Juin 2020, le Conseil Municipal a décidé de me faire bénéficier des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, me permettant dans ce cadre, par délégation du Conseil municipal de prendre des décisions dans un certain nombre de domaines limitativement énumérés notamment le louage de choses.

Le même article prévoit que les décisions prises en vertu de ces dispositions doivent être portées à la connaissance du Conseil Municipal à chacune de ses réunions obligatoires.

Le relevé ci annexé pour la période du 09 Juin au 05 Juillet 2023 inclus qui vous a été adressé en même temps que les documents préparatoires à la séance de ce jour en donne le détail.

<u>Domaine</u>	<u>Numéro de l'arrêté</u>	<u>Objet</u>
LOUAGE DE CHOSES	A 2023 02 /06	Signature bail professionnel infirmiers LAROCHE LOSTANLEN

DELEGATION POUVOIR ET SIGNATURE	A 2023 06/111	A JF JOSSE du 24 au 31 Juillet 2023
DELEGATION POUVOIR ET SIGNATURE	A 2023 06/112	A N BRAULT HALGAND du 1er au 15 août 2023

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir me donner acte de cette communication.

Le Conseil Municipal est dûment informé.

Informations du maire au titre de l'article L.5217-10-6 du CGCT

Par délibération n° du 29 septembre 2022, le Conseil Municipal a adopté la nomenclature M 57, à savoir sur précision de Bertrand PITON, il s'agit de la fongibilité des crédits.

Par délibération n° 2023-02/11 du 8 février 2023 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % sur les deux sections.

L'article L 5217-10-6 du CGCT dispose que dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En vertu de ces dispositions, le Maire informe les membres du Conseil que par certificat administratif du 23 juin 2023, il a effectué les virements de crédit suivant :

- diminution des crédits sur l'opération 435 article 2313 de 100 000 €
- augmentation des crédits sur l'opération 130 article 21318 de 100 000 €

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir me donner acte de cette communication.

Le Maire précise que dès septembre, les écritures seront faites dans l'autre sens dans le cadre du DM avec avis favorable de la Commission des Finances du 23 Juin 2023.

Le Conseil Municipal est dûment informé.

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes :

IA 044 030 23 0 0019:

Vente projetée par PINEL INVEST concernant un terrain bâti, situé « 2 rue de la Brière », cadastré section AE n°176 et d'une superficie de 45 m².

IA 044 030 23 0 0020 :

Vente projetée par Mr LALANDE Pierre-Jacques concernant un terrain non bâti, situé « 79 rue de Tréland », cadastré section ZE n° 260 et d'une superficie de 1020 m².

Coquille dans la présentation car le terrain est bâti

IA 044 030 23 0 0021:

Vente projetée par « Congrégat Sœurs de l'Instruction CH » concernant un terrain bâti, situé « 7 rue de Tréland », cadastré section AD n° 364 et d'une superficie de 2220 m² (changement de propriétaire)

IA 044 030 23 0 0022:

Vente projetée par Mme THOBY Nicole concernant un terrain bâti, situé « 101 rue de Penlys », cadastré section AI n° 301, 303, 305, 312 et 433 et d'une superficie de 1862 m².

IA 044 030 23 0 0023:

Vente projetée par Mme PLAUD Catherine concernant un terrain bâti, situé «15 rue de la Vieille Saulze», cadastré section ZA n° 6, 7 et 8 et d'une superficie de 1940 m².

IA 044 030 23 0 0024:

Vente projetée par Mme CRAND Myriam concernant un terrain non bâti, situé « rue de l'Alnée », cadastré section AN n°386 et d'une superficie de 195 m².

IA 044 030 23 0 0025:

Vente projetée par Mr ROCHEFORT Christophe concernant un terrain non bâti, situé « rue de l'Alnée », cadastré section AN n°499 et d'une superficie de 179 m².

IA 044 030 23 0 0026:

Vente projetée par FEEL INVEST IM concernant un terrain bâti, situé « 41 rue de Penlys », cadastré section AI n° 1, 529, 530 et 535 et d'une superficie de 496 m².

IA 044 030 23 0 0027:

Vente projetée par Mr JOUANO Sébastien concernant un terrain bâti, situé « 4 rue de la Jaunais », cadastré section ZA n° 323 et d'une superficie de 92 m².

IA 044 030 23 0 0028:

Vente projetée par Mr GAUDEL Dorian concernant un terrain bâti, situé « 47 rue de la Vieille Saulze », cadastré section F n° 903 et ZA n° 583 et d'une superficie de 2415 m².

IA 044 030 23 0 0029:

Vente projetée par Mr LABARRE Michel concernant un terrain bâti, situé « 13 rue de la D'Bas », cadastré section AN n° 427 et d'une superficie de 555 m².

IA 044 030 23 0 0030:

Vente projetée par J.G.B. concernant un terrain non bâti, situé « Les Landes de Tréland », cadastré section AC 440 et d'une superficie de 400 m².

IA 044 030 23 0 0031:

Vente projetée par Mme AFM Pays de Loire concernant un terrain non bâti, situé «rue du Bé», cadastré section AH n°483 et d'une superficie de 328 m².

IA 044 030 23 0 0032:

Vente projetée par M. FOUCHER Louis-Marie concernant un terrain bâti, situé «11 rue de la Lande», cadastré section AO n°105 et d'une superficie de 306 m².

IA 044 030 23 0 0033:

Vente projetée par les cts BELLIOU concernant un terrain non bâti, situé «Petites Levées», cadastré section AC n°236 et d'une superficie de 1151 m².

IA 044 030 23 0 0034:

Vente projetée par M. RITZ Nicolas concernant un terrain bâti, situé «150 rue du Fossé Blanc», cadastré section AN n°382 et 383 et d'une superficie de 401 m².

IA 044 030 23 0 0035:

Vente projetée par M. GASCOIN Richard concernant un terrain bâti, situé «108 bis rue du Lavoir», cadastré section AP n°746, 747 et 748 et d'une superficie de 901 m².

IA 044 030 23 0 0036:

Vente projetée par FEEL INVEST IM concernant un terrain non bâti, situé «rue du Bé», cadastré section AI n°528 et 531 et d'une superficie de 420 m².

IA 044 030 23 0 0037:

Vente projetée par M. PAMART Jean-Luc concernant un terrain bâti, situé «59 rue du Lavoir», cadastré section AE n°360 et 899 et d'une superficie de 916 m².

IA 044 030 23 0 0038:

Vente projetée par M. BAURIN Jonathan concernant un terrain bâti, situé «rue de la D'Bas», cadastré section AN n°26 et d'une superficie de 312 m².

IA 044 030 23 0 0040:

Vente projetée par Mme GORVEL Bernadette concernant un terrain bâti, situé «7 rue du Petit Marais», cadastré section AE n°474 et 475 et d'une superficie de 1501 m².

IA 044 030 23 0 0041 et 0042:

Vente projetée par SARL PINEL INVEST concernant un terrain bâti, situé «2 rue de la Brière», cadastré section AE n°176 et d'une superficie de 45 m².

IA 044 030 23 0 0043:

Vente projetée par M. CHATELIER Nicolas concernant un terrain bâti, situé «48 rue du Lavoir», cadastré section AE n°907 et 908 et d'une superficie de 1061 m².

IA 044 030 23 0 0044:

Vente projetée par M. CHAPRON Jean-Michel concernant un terrain non bâti, situé « rue de la Chérère», cadastré section F n°1163 et d'une superficie de 1306 m².

IA 044 030 23 0 0045:

Vente projetée par M. FLORIN Thierry concernant un terrain bâti, situé «36 rue du Herbé», cadastré section ZE n°372 et d'une superficie de 694 m².

IA 044 030 23 0 0046:

Vente projetée par Mme. SALVAN Martine concernant un terrain bâti, situé «1 rue du Moulin des Landes», cadastré section AE n°334 et 435 et d'une superficie de 748 m².

IA 044 030 23 0 0047:

Vente projetée par Mme BELLIOT Marie concernant un terrain bâti, situé «8 rue du Clos Matin», cadastré section AP n°460 et d'une superficie de 819 m².

IA 044 030 23 0 0048:

Vente projetée par La Commune de La Chapelle-des-Marais concernant un terrain non bâti, situé «Le Clos», cadastré section AL n°276 et d'une superficie de 110 m².

IA 044 030 23 0 0049:

Vente projetée par La Commune de La Chapelle-des-Marais concernant un terrain non bâti, situé «rue de la Vieille Saulze», cadastré section ZA n°326 et d'une superficie de 190 m².

IA 044 030 23 0 0050:

Vente projetée par La Commune de La Chapelle-des-Marais concernant un terrain non bâti, situé «La Piraudais», cadastré section C n°51 et d'une superficie de 666 m².

IA 044 030 23 0 0051:

Vente projetée par M. CHOTARD Louis concernant un terrain non bâti, situé «rue de Coilly», cadastré section AO n°341 et d'une superficie de 505 m².

IA 044 030 23 0 0052:

Vente projetée par M. LOYEN Kévin concernant un terrain non bâti, situé «29 bis rue de Ranretz», cadastré section AP n°808 e 809 et d'une superficie de 314 m².

Même coquille car le terrain est bati.

1/ REFERENT DEONTOLOGUE ELU

Rapporteur : Franck HERVY

Lors de la séance du Conseil Municipal du 25 Mai 2020, il a été donné lecture de la charte de l' élu local codifié par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à la loi dite 3DS du 21 février 2022, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ; son avis est consultatif.

Toutes les collectivités locales sont concernées.

Le référent déontologue est :

- soit une ou plusieurs personnes (collège) n'exerçant pas au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; son indemnité peut être fixée à 80 € max par dossier,

- soit un collège, composé de plusieurs personnes, l'indemnité revenant alors à 300 euros pour la présidence d'une séance par demi-journée et 200 euros pour la participation à une séance du collège d'une demi-journée.

L'AMF 44 dresse une liste de référents déontologues (8 noms) dont la saisine se fait par le biais du service juridique de cette association.

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

CONSIDERANT que la délibération portant désignation du (ou des) référent(s) déontologue(s) (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de leurs fonctions, les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

CONSIDERANT que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du (ou des) référent(s) déontologue(s) (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

CONSIDERANT que le (ou les) référent(s) déontologue(s) (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le (ou les) référent(s) déontologue(s) (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'article L 1111-1 et R1111-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2020 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A),

Vu le Bureau Municipal du 12 juin.

Sur question de Bertrand PITON « pour quoi faire, un déontologue ? » : le maire évoque les hypothèses d'interaction d'un élu par rapport à une association ou dans la cadre du respect d'exercice de sa charte d'élu local.

Problème parfois de posture entre élu et citoyen avec en outre la vigilance d'Anticor ; le Maire précise que souvent en Conseil Communautaire, parfois la moitié du Conseil est sorti ; une fois, le Président s'est retrouvé tout seul à soutenir une délibération. Il est vrai qu'en outre, lorsque l'on sort, on ne participe pas aux débats et d'où les difficultés de répondre aux questions.

Le Maire précise aussi qu'il est tenu de faire une déclaration du patrimoine ; il se doit de tout déclarer ; ses comptes, son patrimoine.

Sur ces précisions orales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- ACTE la possibilité pour tout conseiller municipal de recourir à la saisine d'un référent déontologue pour les élus, figurant sur la liste des référents déontologues de l'AMF 44.

- DÉCIDE que la (les) personne(s) susmentionnée(s) exercera(ront) ses (leurs) fonctions pour une durée de trois ans.

- **FIXE** les modalités de saisine du référent déontologue ainsi que les conditions d'examen des demandes comme telles :
 - l'élu saisit par courrier ou mail le référent déontologue via le service juridique de l'AMF 44, en précisant les éléments de l'affaire à traiter,
 - La collectivité indemnise directement le référent.

- **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : un bureau en mairie.

- **PRECISE** que l'indemnité versée pour cette mission sera prise en charge par la commune pour un montant maximum de 80 € par mission, et s'il s'agit d'un collège, de 300 euros pour la présidence d'une séance par demi-journée, et 200 euros pour la participation à une séance du collège d'une demi-journée.

- **DIT** que les frais de déplacement du (des) référents déontologue(s) pour l'exercice de sa mission seront pris en charge par la commune, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

- **DIT** que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

2/ GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE, TRAVAUX ET CREATION D'INSTALLATIONS DE SYSTEMES DE CONTROLES D'ACCES OU DE SYSTEMES D'ALARME INTRUSION ET INTERVENTION DE SECURITE

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Le marché relatif à la maintenance, aux travaux et à la création d'installations de systèmes de contrôles d'accès ou de systèmes d'alarme intrusion et intervention de sécurité arrive à échéance.

Il convient de lancer cette nouvelle consultation en vue d'acquiescer ces prestations.

Les villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Pornichet, Montoir de Bretagne et le CCAS de la ville de Saint-Nazaire et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2113-6 et 2113-7,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et d'administration générale en date du 26 juin 2023,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexé et dont ont pris connaissance les conseillers municipaux lors de la convocation au présent Conseil Municipal.

En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché de prestations de maintenance, travaux et création d'installations de systèmes de contrôles d'accès ou de systèmes

d'alarme intrusion et intervention de sécurité désignant la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer,
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondant(s) avec la ou les entreprises retenue(s) en application de la convention constitutive du groupement,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

3/ - INCORPORATION DES BIENS SANS MAÎTRE

Rapporteur : Jean-François JOSSE

La loi « 3DS » du 21 Février 2022 a fait évoluer le régime des biens vacants et sans maître (BSM) en supprimant le critère de distinction que constituait l'assujettissement de l'immeuble à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Désormais sont identifiées 2 catégories de BSM :

* biens immobiliers faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans (ou 10 selon les cas) et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,

* biens immobiliers qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées au cours des 4 dernières années.

Par ailleurs, l'article 147 de la loi du 13 août 2014 désigne les communes comme bénéficiaires directs de ces biens. Si la commune renonce à faire valoir ses droits, l'Etat peut en devenir l'attributaire.

De ce fait, la commune a déclenché une nouvelle fois cette procédure.

Par arrêté préfectoral n°2021/05/SGCD/SIL/BI du 28 mai 2021 et après avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 11 avril 2023, la vacance de 553 parcelles dont la liste est annexée à la présente délibération a été constatée (principalement dans le marais, zone agricole ou zone naturelle).

Cette liste a également été transmise au Centre des Impôts Foncier de St Nazaire qui confirme que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

La superficie totale de ces terrains représente 695 440 m².

L'affichage de la liste des parcelles présumées sans maître a été effectué pendant 6 mois (à l'entrée de la Mairie) et n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 152 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu les articles 98 et 99 de la Loi n°2022-0217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (3DS),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/05/SGCD/SIL/BI du 28 mai 2021 constatant la vacance desdites parcelles,

Vu l'affichage à la mairie de la liste des biens présumés sans maître durant une durée de 6 mois du 23/08/2021 au 23/02/2022,

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 11 avril 2023,

Considérant que les propriétaires potentiels des parcelles listées ci-joint ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, ces parcelles sont donc présumées sans maître au titre de l'article 713 du code civil et peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

JF JOSSE précise que parfois on peut avoir une demande de parcage de chevaux ; et c'est alors utile d'avoir des terrains.

Le maire précise qu'on ne le vend pas très cher et après avis des domaines ; sur demande de précision de Martine PERRAUD, en effet le Marais de Cuziac fait partie de La Chapelle des Marais.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- DECIDE de l'incorporation dans le domaine privé de la commune des biens listés dans l'annexe jointe correspondant à 553 parcelles pour une superficie de 695 440 m² dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- CHARGE M. le Maire ou le Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

4/ CONTRAT DE MIXITE SOCIALE

Rapporteur : Jean-François JOSSE

La Loi 3DS du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a apporté des modifications à la Loi SRU du 13 décembre 2000 en matière de production de logements sociaux, et notamment :

- Suppression de l'échéance 2025 au profit d'un dispositif de rattrapage glissant et différencié du déficit de logements sociaux avec un taux de référence de 33% du manque,
- Adaptation des critères d'exemption avec l'introduction d'un critère d'isolement ou de difficulté d'accès aux bassins de vie et d'emploi,
- En cas de carence, la fixation d'un taux plancher minimal de majoration du prélèvement et la suppression du transfert systématique à l'Etat du droit de réservation,
- Possibilité de conclure avec l'Etat un Contrat de Mixité Sociale (CMS) pour toutes les communes déficitaires.

Le CMS constitue un cadre d'engagement et de moyens permettant à une commune d'atteindre les objectifs fixés en matière de production de logements sociaux. Il permet de moduler le taux de rattrapage pour trois périodes triennales consécutives ; taux pouvant être modulé de 33 à 25 %. Il constitue le fondement du bilan triennal.

Le contrat est conclu entre les communes, l'Etat et l'agglomération. Il comporte 3 volets :

- Point de repère sur le logement social sur la commune,
- Outils et leviers d'action pour le logement social,
- Objectifs, engagements et projets pour la période 2023-2025.

Toutefois, la commune par le biais de Saint Nazaire Agglo a sollicité concomitamment, auprès de la Préfecture, une demande d'exemption de la loi SRU sur les critères d'isolement et/ou de difficulté d'accès aux bassins de vie et d'emploi.

En 2023, la commune a un déficit de 130 logements sociaux en 2022 ; soit pour un taux de rattrapage de 33 %, la nécessité de réaliser en sus 43 logements. En modulant le taux à 25 %, le comblement des logements sociaux à réaliser en sus est ramené à 33.

Engagement aujourd'hui : 8 à Penlys et 7 au Petit Marais.

En cas de rejet de cette demande, l'indemnité s'élève en 2023 à presque 28 000 €. La bonne nouvelle, on a reçu l'exemption de la SRU et on n'aura donc pas à payer cette indemnité pendant 3 ans.

A l'échelle de Saint-Nazaire Agglo, 5 communes sont aujourd'hui concernées au titre de leurs objectifs de rattrapage en vue d'atteindre le nombre attendu de logements sociaux : La Chapelle-des-Marais, Donges, Pornichet, Saint-André-des-Eaux et Saint-Joachim. Toutes ont fait le choix de s'engager dans la négociation d'un Contrat de Mixité Sociale.

L'élaboration de ce contrat s'est appuyée sur le travail réalisé dans le cadre du PLH 2022-2027.

Un travail important a été réalisé à l'échelle de la commune, avec l'appui des services de l'agglomération et de l'Etat, permettant d'identifier et de programmer les actions à mettre en œuvre avec les partenaires pour conforter la production de logements sociaux. Un suivi et un bilan annuel seront réalisés pour ajuster au besoin les actions prévues.

Les différents contrats des 5 communes concernées seront ensuite repris par un contrat unique proposé à l'échelle de l'agglomération, comportant 5 volets (un par commune).

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain »,

Vu la loi n°2013-61 du 18 Janvier 2013 « Mobilisation du foncier Public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social »,

Vu la loi n°2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 Novembre 2018 pour l'évolution du logement et l'aménagement et du numérique,

Vu la Commission de l'Urbanisme du 07 Juin 2023,

Vu le projet de Contrat de Mixité Social joint au présent Conseil et remis aux membres dudit Conseil avec la convocation.

Le maire précise que les 5 communes DONGES, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOACHIM et PORNICHET le passe aussi en Conseil Municipal et il sera soumis au bureau communautaire en septembre. Les services de l'Etat nous ont bien accompagnés.

On fabrique plus aujourd'hui dans le diffus. La rareté des terrains pose indubitablement problème.

Sur demande de Christian GUIHARD, le maire précise que les négociations ne sont pas simples avec l'EPHAD pour faire rentrer les résidences autonomes dans le calcul de logements sociaux. Ils sont obligés en effet de bloquer les loyers. Dans leur modèle économique, cela a un impact financier.

Le maire précise que le logement est un vrai sujet. Et le prix du foncier est élevé. La politique foncière a commencé tôt sur Saint-Nazaire. On a pris un retard énorme : il manque aujourd'hui 130 logements sociaux.

Su ces observations orales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve le Contrat de Mixité Sociale sur les périodes 2023-2026, annexé à la présente délibération,

- Autorise à annexer le présent contrat au Programme Local de l'Habitat approuvé le 5 avril 2023,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document y afférent.

5- VENTE DE LA PARCELLE AP n°450

Rapporteur Jean-François JOSSE

Madame LALANDE-BROUSSARD Caroline et Monsieur LALANDE Anthony, demeurant 27 rue du Clos Matin à La Chapelle-des-Marais (44410), ont émis la volonté d'acquérir la parcelle AP n° 450 située «Mayun» (zone UIa du PLUi), d'une superficie totale de 155 m², appartenant à la commune de La Chapelle des Marais.

Vu l'estimation des domaines en date du 20/09/2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 15/03/2022,

Vu l'accord écrit de Madame LALANDE-BROUSSARD Caroline et Monsieur LALANDE Anthony reçu le 15/06/2023 concernant la vente par la commune de La Chapelle-des-Marais de la parcelle AP n° 450 et la prise à leur charge des frais de notaires,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à Madame BROUSSARD-LALANDE Caroline et Monsieur LALANDE Anthony la parcelle cadastrée section AP n° 450, située « Mayun » et d'une superficie totale de 155 m² au prix de 4 625 €.

En l'absence d'observation orale, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide de vendre à Madame LALANDE-BROUSSARD Caroline et Monsieur LALANDE Anthony, demeurant 27 rue du Clos Matin à La Chapelle-des-Marais (44410), la parcelle cadastrée section AP n° 450, située « Mayun », d'une superficie totale de 155 m²,
- Dit que le terrain est vendu au prix de 4 625 € et que les frais d'acte seront à la charge de l'acheteur,
- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente.

6- MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DU RIFSEEP

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Il s'agit de présentation des délibérations plus techniques.

Le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais a mis en place le RIFSEEP (régime indemnitaire des fonctionnaires) par délibération n° 2017-06/035 du 30 juin 2017, modifiée par délibération n° 2020-12/90 du 3 décembre 2020, composé de deux éléments :

- l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le Conseil Municipal s'est également engagé, sur l'évolution de la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail des agents communaux. De nombreuses actions ont déjà été menées :

- Santé : revalorisation de la participation employeur pour le risque Prévoyance, collaboration avec les services médecine et mobilités du CDG 44 et d'une psychologue du travail,
- Sécurité : nomination d'un agent de prévention au sein du personnel communal, formation aux premiers secours de 80% des agents communaux,
- Qualité de vie au travail : création d'un groupe de travail, composé d'agents communaux, pour instaurer un nouveau régime du temps de travail tenant compte des pratiques propres à nos services.

Cet engagement prend tout son sens dans le contexte actuel (inflation, tassement des grilles indiciaires...)

Il est proposé ce jour au Conseil Municipal de poursuivre son action politique :

- En modifiant l'article 5 de la délibération n°2017- 06/035 du 30 juin 2017 prévoyant la suspension de l'IFSE à partir du 11e jour d'arrêt consécutif en cas de congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, qui impacte fortement la rémunération de l'agent ; étant précisé que désormais les primes constituent une part importante de la rémunération des agents.

Et dire que le régime indemnitaire suivra désormais le traitement de l'agent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État,

Vu les délibérations 2017-06/035 du 30 juin 2017 et 2020-12/90 du 3 décembre 2020,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 26 juin 2023.

Le Maire précise que cela n'avait jamais été revu et les primes aujourd'hui constituent une part importante du salaire de l'agent.

Sur cette précision orale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

DECIDE, à compter du 1er août 2023 :

- De modifier l'article 5 de la délibération D2017- 06/035 du 30 juin 2017 prévoyant la suspension de l'IFSE à partir du 11e jour d'arrêt consécutif en cas de congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie,
- et d'indiquer désormais que le régime indemnitaire suivra le traitement de l'agent.

7- MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais a mis en place le régime indemnitaire spécifique à la Police Municipale par délibération n° 2021-04/38 du 28 avril 2021, lors du recrutement du policier municipal. En effet, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il est composé de l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Toutefois, en ce qui concerne les modalités d'attribution, elles sont fixées dans les mêmes conditions que le régime général.

Il convient donc ce jour de modifier les modalités d'attribution du régime indemnitaire de la Police Municipale dans les mêmes conditions que le RIFSEEP, à savoir :

- En modifiant l'article 5 des règles communes du régime indemnitaire Police Municipale de la délibération susvisée qui prévoyait la suspension du régime indemnitaire à partir du 11e jour d'arrêt consécutif en cas de congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie,
- En proposant, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés, que le régime indemnitaire suivra désormais le traitement de l'agent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de la Police Municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

VU les délibérations 2017-06/035 du 30 juin 2017, 2020-12/90 du 3 décembre 2020, et n° 2021-04/38 du 28 avril 2021,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juin 2023,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 26 juin 2023.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

DECIDE, à compter du 1er août 2023 :

- De modifier l'article 5 de la délibération n° 2021-04/38 du 28 avril 2021 prévoyant la suspension du régime indemnitaire à partir du 11e jour d'arrêt consécutif en cas de congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie et d'indiquer,
- que conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés, le régime indemnitaire suivra le traitement de l'agent.

8- MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS
--

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Par délibération n° 2023-02/08 en date du 8 février 2023 portant augmentation de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais a porté à 20 € par mois pour les agents de catégorie C et 15 € par mois pour les agents de catégorie B et A, la part de la contribution financière de la commune à la prévoyance santé.

Suite à diverses réformes de la Fonction Publique Territoriale, il est indéniablement constaté un tassement des grilles indiciaires ne justifiant plus cette différenciation entre catégories.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8, Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, Vu les délibérations du Conseil Municipal de La Chapelle des Marais et notamment celles sus-citées du 08 février 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 26 juin 2023.

Le maire précise que les différences entre catégories n'existent plus vraiment aujourd'hui avec le tassement des grilles.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

DECIDE :

- de supprimer la distinction des catégories professionnelles (A, B et C) pour l'attribution de la part employeur pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,
- de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à hauteur de 20 € par agent quelle que soit sa catégorie et par mois à compter du 1er août 2023.

9/ CONVENTION DE PRESTATION ARCHIVISTE NUMERIQUE VILLE DE SAINT-NAZAIRE ET LA CHAPELLE DES MARAIS

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Chaque collectivité a l'obligation, depuis le 1er janvier 2022, de proposer la dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (ADS), ce qui a conduit les collectivités de la CARENE à mettre en place une convention de mutualisation englobant une organisation mutualisée et un outil unique, Cart@DS, de conservation de ses archives.

Cette dématérialisation a soulevé la question de l'archivage de ces données et des autres archives numériques que peuvent posséder les collectivités à l'heure actuelle ; étant rappelé que les Collectivités sont responsables des archives de leur commune et doivent en assurer la bonne conservation dans le cadre de leurs dépenses obligatoires.

Concernant les archives numériques, la reconnaissance de la preuve numérique s'est construite par la loi du 13 mars 2000 et le décret n°2016-1673 du 5 décembre 2016. Les collectivités doivent assurer l'intégrité, la traçabilité, la réversibilité et la pérennité des objets numériques.

C'est dans ce contexte qu'un poste d'e-archiviste (archiviste numérique) mutualisé a été proposé par le service commun d'Archives de la Ville de Saint-Nazaire et de la CARENE avec pour objectif d'accompagner l'ensemble des communes de la CARENE à répondre à leurs obligations légales.

Cet agent sera mis à disposition pour une quotité de 1,69 % de son temps de travail, la ville de La Chapelle des Marais s'engageant à rembourser à la ville de Saint-Nazaire la rémunération de l'agent mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions afférentes, au prorata du temps de la mise à disposition.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de signer la convention pour 3 ans de l'intervention d'un archiviste-numérique, à compter du 1er janvier 2023, et pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes de même durée.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu la Commission des Finances et affaires générales du 26 Juin 2023,

Vu le projet de convention de prestation entre la commune de La Chapelle des Marais et la ville de Saint-Nazaire remis aux conseillers municipaux avec la convocation.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un poste de e-archiviste mutualisé pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, pour une quotité de travail de 1,69 % de son temps de travail,
- DIT que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

10/ CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA CARENE SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION ET LA CHAPELLE DES MARAIS

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

La commune de La Chapelle des Marais a inscrit dans son programme d'investissement la réhabilitation énergétique de la salle KRAFFT. Cette rénovation a pour objet l'amélioration des performances énergétiques de l'équipement.

Ce projet contribue aux objectifs fixés dans le Plan Climat Air Energie Territorial Saint-Nazaire Agglomération adopté le 17 décembre 2019, à savoir la réduction des consommations énergétiques et des gaz à effet de serre.

Il contribue par ailleurs aux enjeux posés par le Projet de Territoire de Saint Nazaire Agglo voté le 07 décembre 2021, notamment son ambition « Conjuguer Economie et Ecologie, notre Audace » et l'orientation stratégique « Anticiper et s'adapter au changement climatique ».

En conséquence, Saint-Nazaire Agglomération souhaite accompagner la commune de La Chapelle des Marais par l'apport d'un fonds de concours à hauteur de 63 846,70 € pour le financement des travaux de réhabilitation énergétique de la salle Krafft tels que définis ci-après :

- Isolation par l'extérieur de la salle (1 250 m²),
- Remplacement des menuiseries extérieures,
- Création d'une couverture sur l'ensemble du cheminement PMR,
- Travaux d'optimisation et de régulation du chauffage.

Ce fonds de concours s'inscrit dans le plan de financement (chiffres initiaux) suivant :

Postes de dépenses subventionnables	Montant € HT
Maitrise d'œuvre	48 482,98 €
Travaux	438 760 ,00 €
Montant total € HT du projet	487 242, 98 €
DETR 2022 sollicitée	170 535, 04 €
Conseil Départemental de Loire-Atlantique	109 690,00 €
Base subventionnable € HT	207 017, 94 €
Participation CARENE	63 846,70 €
Reste à financer par la commune € HT	143 171,24 €

Le maire précise que grâce à ce fonds de concours l'opération du complexe sportif sera ré-abondée.

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :**

- Sollicite de la CARENE Saint-Nazaire Agglomération le versement d'un fonds de concours à hauteur de 63 846,70 € HT pour les travaux précités sur la salle KRAFFT dans les termes du plan de financement susmentionné,
- Approuve les termes de la convention de fonds de concours d'investissement jointe à la présente,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

11- ATTRIBUTION MP DE VOIRIE 2023-2026

Rapporteur : Gilles PERRAUD

Pour la réalisation de ses travaux de voirie et réseaux divers récurrents, la commune de la Chapelle des Marais a souhaité lancer une consultation ouverte conformément aux dispositions du Code Général de la Commande Publique.

A cette fin, un cahier des clauses administratives, un cahier des clauses techniques et un règlement de consultation ont été rédigés.

À la suite de la consultation pour un marché de voirie « accord cadre à bons de commande relatif aux travaux de voiries et réseaux divers » parue le 23 mars 2023, trois offres ont été déposées le 24 avril 2023.

A l'ouverture des plis qui a eu lieu le 4 mai 2023, trois candidatures ont été retenues : la société COLAS, la Société TERRIEN et la Société VIAUD MOTEUR.

A l'analyse de l'ensemble des candidatures lors de la Commission d'Appel d'Offre du 13 juin 2023, il ressort la note (technique et prix) de 92,34 pour la Société TERRIEN.

Il vous est donc proposé de retenir la proposition de la société Terrien de Missillac et d'autoriser le Maire à signer les actes subséquents à cette attribution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Commande Publique,
Vu le Procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre du 16 juin 2023.

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :**

- DECIDE d'attribuer le marché voirie « accord cadre à bons de commande relatif aux travaux de voiries et réseaux divers » à la société TERRIEN sis ZA de la Pommeraie - 17 rue de l'industrie à MISSILLAC - pour un montant annuel minimal de 33 333 € HT et un montant maximum de 166 666,00€ HT,
- AUTORISE le Maire ou son représentant dument habilité à signer l'acte d'engagement pour « accord cadre à bons de commande relatif aux travaux de voiries et réseaux divers » ainsi que tous les actes subséquents,

- PRECISE que les dépenses nécessaires sont prévues au budget communal.

12- DEMANDE DE SUBVENTION FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES - CAF- LUDOTHEQUE

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Depuis plusieurs années, les élus réfléchissent à la création d'une ludothèque sur la commune afin d'offrir aux Marais Chapelains un nouveau lieu de rencontre autour d'un thème fédérateur : le jeu.

Les objectifs poursuivis sont de :

- favoriser la création de nouveaux liens sociaux, en proposant des temps d'animation autour du jeu et en faire des rendez-vous réguliers,
- se connaître, se reconnaître pour mieux se comprendre et mieux vivre ensemble, en proposant ces temps d'animation en partenariat avec les acteurs locaux de notre commune.

Et ce en parfaite cohérence avec le programme politique « Vivre ensemble à la Chapelle des Marais ».

Ce projet va connaître 2 phases évolutives :

- la première étape, à court terme, consiste à proposer hors les murs, des animations dans différents lieux « en allant vers » et en utilisant les carports dans les villages, les salles communales des Berches et l'espace La Rivière, ainsi que certains îlots du centre Bourg. Au préalable, deux ateliers de construction de jeux en bois seront portés par les jeunes de l'Espado en collaboration avec des bénévoles de la commune,
- la deuxième étape, à moyen et long terme, verra l'ouverture d'un lieu dédié à la ludothèque, avec des permanences, des temps d'animation et des prêts de jeux aux habitants.

Les habitants seront étroitement associés à l'organisation et à l'encadrement de ces actions, certains d'entre eux ayant déjà manifesté leur envie et leur intérêt de s'engager dans ce projet.

Un animateur sera le garant du bon fonctionnement du projet, accompagné d'élus référents.

A cette fin, il est proposé de répondre, auprès de la CAF, à l'appel à projet 2023 du Fonds « Publics et Territoires » pour une aide à l'investissement, suivant le plan de financement suivant :

DEPENSES				RECETTES			
Objet	Montant	TVA	Montant	Financeurs	Dispositif	Taux	Montant
	HT		TTC				TTC
Achat bois et Petit matériel	597,63 €	119,53 €	717,16 €	CAF	FPT	80 %	3 200 €
Tables et bancs	594,30 €	118,86 €	713,16 €	Commune		20 %	8 00 €
Jeux	2147,28 €	422,40 €	2 569,68 €				
TOTAL	3 339,21 €	660,79 €	4 000 €	TOTAL			4 000 €

Il est précisé que « le niveau de 80 % est un maximum qui ne sera pas attribué de manière systématique, avec un montant d'aide minimum de 3 000 €. Le niveau de co-financement de la CAF sera apprécié en fonction des partenariats pouvant être mobilisés en complément de son financement et dans la limite des crédits disponibles ».

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la Commission Enfance Jeunesse et Vie scolaire du 15 Juin 2023,

C'est un beau projet : remerciements du Maire aux deux menuisiers Christian GUIHARD et Jean-François JOSSE qui ont mis des joues sur les carports communaux ; très beau travail.

Sur cette précision orale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à répondre auprès de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales de Loire Atlantique) à l'appel à projet dans le cadre du Fonds « Publics et Territoires » pour l'année 2023, suivant le plan de financement suivant :

DEPENSES				RECETTES			
Objet	Montant HT	TVA	Montant TTC	Financiers	Dispositifs	Taux	Montant TTC
Achat bois et Petit matériel	597,63 €	119,53 €	717,16 €	CAF	FPT	80 %	3 200 €
Tables et bancs	594,30 €	118,86 €	713,16 €	Commune		20 %	8 00 €
Jeux	2147,28 €	422,40 €	2 569,68 €				
TOTAL	3 339,21 €	660,79 €	4 000 €	TOTAL			4 000 €

- Autorise le Maire ou son représentant à signer la demande de subvention et tout acte, documents y afférents.

13- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DANS LE CADRE DES ACTIONS DE LA SECURITE ROUTIERE

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Depuis plusieurs années, les actions de sécurité routière au sein des écoles ne peuvent plus être assurées par les gendarmeries, et il n'y a donc plus de délivrance de permis vélo pour les enfants scolarisés dans notre commune.

Or, ces actions d'apprentissage et de prévention sont primordiales pour la sécurité de nos enfants, et les équipes pédagogiques des deux écoles de la commune sont très demandeuses quant à l'instauration de ce dispositif.

Les objectifs poursuivis à travers ces actions sont les suivants :

- sensibiliser les enfants dès le plus jeune âge à la sécurité routière,
- initier les enfants à la pratique du vélo (pour ceux qui en ont besoin),
- participer à la prévention des comportements à risque.

Trois ateliers seront proposés aux élèves de CM2 :

- la révision des panneaux de signalisation (grande affiche + échanges),
- un parcours de mobilité (maîtrise du vélo),
- un parcours routier en condition réelle avec des panneaux routiers.

A l'issue de ces ateliers, les enfants recevront une attestation d'initiation à la pratique du vélo. Pour les élèves de maternelle, une courte déambulation dans la commune sera prévue pour repérer les panneaux de signalisation.

Toutes ces actions seront organisées et encadrées par le policier municipal de La Chapelle des Marais et celui de St-Joachim.

Afin de mettre en place ces ateliers dans de bonnes conditions, la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique met gracieusement à la disposition des communes le matériel nécessaire à la réalisation de ces actions de sécurité routière selon les dispositions de la convention ci-jointe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention de mise à disposition de matériel dans le cadre des actions de sécurité routière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Enfance Jeunesse en date du 15 juin 2023,

Vu la convention de mise à disposition jointe à la présente, et remise aux conseillers municipaux jointe à la convocation.

Les policiers municipaux apprécient de faire ce type d'animations.

Des contrôles routiers sont faits régulièrement.

En l'absence d'observations orales, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique, de mise à disposition de matériel dans le cadre des actions de sécurité routière et tous les actes y afférents.

14- NOUVEAU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTIACCUEIL

Rapporteur Christelle PERRAUD

Le Décret n°2021 - 1131 du 30 août 2021, à effet au 1er septembre 2021, nécessite l'instauration d'un règlement de fonctionnement et notamment pour les dispositions énumérées portées aux articles 3 et 4 à savoir :

1. « Chaque établissement devra nommer un référent Santé et Accueil inclusif, pour accompagner l'accueil d'enfants porteurs de handicap notamment. »

La fonction de référent " Santé et Accueil inclusif " peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant,

- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice,

- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pour précision, une convention a été signée à cette fin par Mr le Maire le 04/04/2023 avec Mme Sophie RENAULT, infirmière puéricultrice libérale, pour effet à partir du 1er septembre 2023.

2. « Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés au 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, un taux d'accueil en surnombre exceptionnel de 15% de la capacité d'accueil de la structure est autorisé. »

Toutes les autres modifications afférentes au fonctionnement de la structure sont mentionnées en jaune dans ledit règlement.

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2121-23,
Vu la Commission Enfance Jeunesse et Vie scolaire du 15 Juin 2023,

Considérant que chaque membre du Conseil Municipal est destinataire ce jour d'un exemplaire du règlement de fonctionnement joint à la convocation,

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :**

- Approuve dans leur intégralité, le nouveau règlement de fonctionnement du MULTIACCUEIL joint à la présente,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

15- REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANTS SCOLAIRES- ECOLE DES FIFENDES - ECOLE SAINTE-MARIE

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Le règlement intérieur de la restauration scolaire convient d'être modifié, et notamment les articles 1-3-4-5, en lien avec la signature de la convention de participation de la commune sur les modalités de financement de la restauration scolaire de l'école Sainte-Marie et la délibération D2023- 0545 du 3 Mai 2023.

- Est modifié à l'article 1 « inscriptions à l'année ou occasionnelles » :
« Toutes inscriptions au restaurant scolaire non annulées dans les délais impartis, seront facturées. » :
- Seul l'article 2 de ce règlement intérieur concerne l'école des Fifendes, dans la mesure où ce sont des agents de la collectivité qui assurent l'encadrement des repas (ATSEM et animateurs). L'organisation pour l'école Sainte-Marie reste à leur charge.

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2121-23,
Vu la délibération n°2023-0545 du 03 Mai 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse et Vie scolaire du 15 juin 2023,
Considérant que chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire d'un exemplaire du règlement intérieur.

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :**

- Approuve dans leur intégralité le nouveau règlement intérieur des restaurants scolaires de l'école des Fifendes et de l'école Sainte-Marie.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

16- TARIFS SEJOUR MONTAGNE 2024

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Il serait souhaitable qu'un plus grand nombre d'enfants Marais-Chapelains partent en vacances et encore plus à la montagne en hiver.

Les buts poursuivis à travers ce projet « séjour montagne », sont de donner la possibilité à 16 enfants de la commune de partir à la découverte d'une région et d'activités nouvelles, ainsi que de favoriser l'apprentissage de la vie en société.

Il est donc proposé aux enfants de la commune de La Chapelle des Marais tous les deux ans, en partenariat avec des communes limitrophes, un séjour à la montagne.

Le prochain aura lieu du 2 au 9 mars 2024 pour les enfants scolarisés en CE2 - CM1 - CM2. Ce séjour est organisé en partenariat avec les communes de Missillac et Saint-Joachim.

Le groupe sera accueilli dans un centre de vacances « L'Arcouade » situé à proximité (20 km) du plus grand domaine skiable des Pyrénées françaises : Tourmalet / La Mongie. De nombreuses activités seront proposées tout au long du séjour (initiation au ski, balade en raquettes, balade avec des chiens de traîneau ...).

La réunion des trois communes citées permet de faire partir 16 enfants et 2 accompagnateurs par commune, soit 48 enfants pour 6 animateurs.

La priorité sera donnée aux enfants n'étant jamais partis à la montagne l'hiver ; les places restantes (s'il y en a) seront attribuées aux autres enfants.

Si le nombre de demandes dépasse le nombre de places disponibles, un tirage au sort sera réalisé en présence des familles concernées.

Pour financer une partie du projet, des actions d'autofinancement seront mises en place par les jeunes inscrits au séjour. Elles ont pour but de créer une dynamique de groupe et d'abaisser le coût du séjour des jeunes. Ces actions sont préparées et réalisées bien en amont du séjour et les recettes sont estimées à 1 000 €.

Pour la Chapelle des Marais, le coût total de ce voyage revient à 15 000 € (charges du personnel compris).

Le Conseil Municipal est invité à approuver les tarifs du séjour et les modalités d'inscription tels que présentés.

Vu le projet de séjour dans les Pyrénées organisé du 2 au 9 Mars 2024, en partenariat avec les communes de Missillac et Saint-Joachim,

Vu le coût prévisionnel de ce séjour,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse et Vie scolaire du 15 juin 2023.

La modification porte seulement sur la date.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Autorise le service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la commune de La Chapelle des Marais à participer à ce séjour,

- Décide de fixer la tarification aux familles comme suit :

QF	Par jour	Proposition des 8 jours en 2024
QF ≤ à 500 €	30,00 €	240,00 €
501 € ≥ QF ≥ 700 €	35,00 €	280,00€
701 € ≥ QF ≥ 900 €	40,00 €	320,00 €
901 € ≥ QF ≥ 1100 €	45,00 €	360,00 €
1101 € ≥ QF ≥ 1300 €	50,00 €	400,00 €
1301 € ≥ QF ≥ 1500 €	55,00 €	440,00 €
QF ≥ à 1 501 €	60,00 €	480,00 €
Tarif moyen / enfant	45,00 €	360,00 €

- Valide les propositions de la Commission Enfance Jeunesse relatives aux modalités d'inscription au séjour (priorité aux enfants qui ne connaissent pas la montagne l'hiver, tirage au sort si le nombre de demandes est plus important que celui des places disponibles),

- Donne autorisation au Maire ou à son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

17- SUBVENTION - COMMUNE TERRE DE JEUX - COURS ECOLE ACTIVE

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Afin de lutter contre la sédentarité des enfants, enjeu majeur de santé publique, l'Etat a mis en place un fonds « cours école active » doté d'un million d'euros en 2023, s'adressant notamment aux collectivités territoriales « labellisées Terre de Jeux », propriétaires d'établissements scolaires du 1er degré, pour le financement de tracés ludiques et sportifs qui favorisent une pratique mixte dans les cours et espaces de récréation.

Or, dans ce même esprit de développer une activité physique et sportive, la commune a inscrit pour cet été la réalisation d'aménagements ludiques et sportifs au sein de l'école des Fifendes consistant en :

- un traçage de circuit routier côté maternelle,
- un damier côté restaurant scolaire,
- une marelle côté école élémentaire,

qui pourront être utilisés dans les moments récréatifs et dans le cadre des séances d'activités physiques et de motricité (par exemple dans les cours d'EPS).

La commune sollicite donc le bénéfice d'une aide financière à hauteur de 50% sur le montant de la réalisation desdits aménagements dans le cadre de ce fonds « cours école active » selon le plan de financement suivant :

DEPENSES			REPARTITION		
Marquage circuit routier	HT	TTC		HT	TTC
	1106,6	1327,92	Commune	553,03	663,92
			Subvention ANS 50%	553,03	663,92
TOTAL	1 106,06	1 327,92	TOTAL	1 106,06	1 327,92

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note sur le dispositif du fonds « cours école active » et le devis remis aux conseillers municipaux avec la convocation.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Donne son accord pour la réalisation du projet de réalisation des aménagements d'activités physiques et sportives au sein de l'école des Fifendes pour un montant de 1 106 € HT,
- Autorise le Maire ou son représentant à solliciter la demande de subvention à hauteur de 50 % selon le plan de financement susvisé, et à signer tous les actes afférents à cette demande.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h00.

Signature Maire



Publié le

09/10/2023

Signature Secrétaire de Séance

